Conseil municipal du 12 décembre 2022

Maintien du sentier Bourg-la-Reine dans le domaine public routier communal

Rapport de présentation

Le sentier Bourg-la-Reine est une ancienne sente piétonne reliant la rue des Potiers à la rue André Chénier. Dès 1896 l'existence de cette sente est attestée par l'Atlas du département de la Seine par les Ponts et Chaussées et dès 1912 cette sente est classée dans le domaine public communal comme chemin rural par une délibération. Depuis cette époque ce sentier a toujours été situé en zone urbanisée, desservant les logements autour, comme le montre le POS de 1974. Ce sentier figure dans le cadastre de 1943 et reliait la rue des Potiers à l'avenue Gabriel Péri. La partie liée à l'avenue Gabriel Péri est devenue la rue André Chénier tandis que le reste a été entouré de constructions avec le temps dont un ensemble de logements sociaux.

A l'occasion du projet du bailleur social « Hauts-de-Seine Habitat » au 26 rue des Potiers, consistant en la réalisation de 38 logements sociaux, le sentier Bourg-la-Reine sera élargi par l'acquisition de terrains par la Commune. Ceci permettra de valoriser ce sentier, de favoriser les déplacements piétons dans le quartier et l'accès à la ZAC des Paradis.

L'histoire du sentier Bourg-la-Reine et son emplacement en zone urbanisée le classe depuis 1912, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dans le domaine public en tant que voie publique. Le domaine public étant inaliénable en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et aucun déclassement du sentier n'étant intervenu, ce classement n'a pas été remis en cause.

Dès lors, il est demandé aux membres du Conseil municipal de prononcer le maintien du sentier Bourg-la-Reine dans le domaine public routier communal et de réaffirmer son ouverture à la circulation du public.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Maire

Rapporteur : M. RENAUX

Conseil Municipal du 12 décembre 2022

Maintien du sentier Bourg-la-Reine dans le domaine public routier communal

Projet de délibération

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'article L.111-1 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L.161-1 et L.161-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L.2141-1 et L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la jurisprudence administrative constante retenant qu'un chemin rural situé dans une zone urbanisée et ayant l'aspect d'une rue est qualifié de voie publique appartenant au domaine public communal,

Vu le plan d'occupation des sols d'octobre 1974, ci-annexé,

Vu la délibération du 30 décembre 1912, portant classement du sentier Bourg-la-Reine dans le domaine public communal,

Considérant que par une délibération du 30 septembre 1912, antérieurement à l'ordonnance du 7 janvier 1959 précitée, le sentier Bourg-la-Reine a été reconnu comme un chemin rural,

Considérant que le sentier Bourg-la-Reine est situé dans une zone urbanisée,

Considérant qu'aucune délibération n'a procédé au déclassement du sentier Bourg-la-Reine,

Le Rapporteur entendu, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: le maintien du sentier BOURG-LA-REINE dans le domaine public routier communal.

<u>Article 2</u>: Il sera demandé au service du cadastre une modification des données cadastrales afin de constater la qualité de voie publique du sentier BOURG-LA-REINE.

<u>Article 3</u>: dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

<u>Article 4</u> : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance